

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE RANCE ÉMERAUDE



CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-MALO



CENTRE HOSPITALIER DE CANCALE



CENTRE HOSPITALIER DE DINAN

Direction du G.H.T. Dossier suivi par : Mme DEISSERT Attachée d'Administration Hospitalière	DECISION	DEC 19 151
Publication internet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace la décision n° 19 081 du 1^{er} juin 2019	Saint-Malo, le 29/11/2019

Décision portant délégation de signature au cadre de la Direction du Patrimoine, des affaires logistiques et du biomédical du Centre Hospitalier de Dinan

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude, Centres hospitaliers de Saint Malo – Dinan – Cancale,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2019 prononçant l'affectation de **Monsieur François CUESTA** à compter du 3 mai 2019 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 19 062 du 1er juin 2019 nommant **Madame Florence ROUSSEL**, Directrice des Achats et des approvisionnements du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la décision n° 19 145 lui portant délégation de signature,

Vu la note d'information n° 2019-309 du 9 décembre 2019 nommant par intérim **Madame Florence ROUSSEL** directrice adjointe chargée du Patrimoine, des affaires logistiques et du biomédical des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale pendant les congés de **Monsieur Daniel GILLAIZEAU**,

En accord avec **Madame Florence ROUSSEL**, Directrice des achats et des approvisionnements et Directrice par intérim du Patrimoine, affaires logistiques et biomédical du GHT Rance Emeraude (Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale),

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Florence ROUSSEL** sur le site du Centre Hospitalier de Dinan :

Délégation est donnée au nom du Directeur à **Monsieur Yves CORNEE**, Ingénieur à la Direction du Patrimoine, des affaires logistiques et du biomédical au Centre Hospitalier de Dinan, pour signer :

- les marchés et contrats de la Direction du Patrimoine, des affaires logistiques et du biomédical hors travaux des Centres Hospitaliers de Dinan, Saint-Malo et Cancale et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 25 000 € HT ;
- les marchés et contrats de travaux des Centres Hospitaliers de Dinan, Saint-Malo et Cancale et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 90 000 € HT ;
- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses (bons de commande, factures...) du Centre hospitalier de Dinan sans limite de seuil dans le cadre des marchés existants mais dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché.

Tout achat passant par une centrale d'achat nationale doit au préalable être validé par la Directrice par intérim du Patrimoine, des affaires logistiques et du biomédical ou la Directrice des Achats et des approvisionnements.

Article 2

Délégation est donnée au nom du Directeur à **Monsieur Yves CORNEE**, Ingénieur à la Direction du Patrimoine, des affaires logistiques et du biomédical au Centre Hospitalier de Dinan, pour signer :

- tous les actes relevant de son secteur,

Article 3

Délégation est donnée à tous les administrateurs de garde figurant sur les tableaux de garde respectifs de chaque Centre Hospitalier, pour signer, pendant les astreintes de direction, les documents nécessaires au bon fonctionnement des services durant leur période d'astreinte.

Article 4

La présente décision **prend effet à compter du 9 décembre 2019** et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Trésorier principal receveur du centre hospitalier de Dinan.

Article 6

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée à l'intéressé et sera publiée sur le site internet du GHT Rance Emeraude.

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE RANCE ÉMERAUDE



CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-MALO



CENTRE HOSPITALIER DE CANCALE



CENTRE HOSPITALIER DE DINAN

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Saint-Malo, le 29 novembre 2019

Le Directeur



Le Directeur

François CUESTA



GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE RANCE ÉMERAUDE